

STATUTS DE L'ASSOCIATION ANIMATION EMPLOI 14

1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er- TITRE et OBJET

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes afférents, il est convenu de créer une association ayant pour titre :

ANIMATION EMPLOI 14

Cette association a pour objet le développement de la vie associative et, en particulier dans les secteurs de l'animation sportive et socioculturelle, en facilitant notamment la création et le maintien de l'emploi, l'information, la sensibilisation, l'éducation des structures et personnes intéressées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces missions s'intègrent dans le cadre des politiques publiques pour l'emploi.

Pour cela l'association proposera aux structures et aux porteurs de projets collectifs les aides et formations nécessaires, en mettant à leur disposition les moyens et compétences de toutes natures (l'aide à la gestion, la mise à disposition, la formation, l'enseignement, l'aide à l'insertion et à la réinsertion des jeunes en difficulté, la mise en relation offre-demande d'emploi).

L'association adhère et participe à tout groupement qui lui permet de développer ses compétences.

Par ces moyens et intentions, l'Association ANIMATION EMPLOI 14 concourra d'une façon volontaire au développement économique local, dans le respect des textes définissant la gestion désintéressée et la non lucrativité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à CAEN. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 - COMPOSITION

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres associés.

La qualité de membres de droit est proposée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif,
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant,
- Madame le Président du Conseil Général ou son représentant.

Les membres actifs sont :

Toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.

Les membres associés sont:

Tous les partenaires associatifs, administratifs, économiques, sociaux ou les personnes qualifiées agréées par le Conseil d'Administration, intéressés par leur activité à l'objet de l'association.

Article 3- COTISATION

Les cotisations dues par chaque membre actif sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4- CONDITION D'ADHESION

L'admission des membres est recueillie et formalisée sur une convention d'adhésion. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 5-PERTE DE QUALITE DE MEMBRE *ACTIF*

La qualité de membre actif se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6- L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an, en session ordinaire.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours à l'avance.

Les membres sont invités à communiquer, par écrit, 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, toutes les questions qu'ils souhaiteraient voir aborder lors de l'Assemblée Générale pour les inscrire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

En particulier, elle reçoit le compte rendu de l'activité du Conseil d'Administration, les comptes financiers. Elle statue sur leur approbation. Elle se prononce sur les orientations futures de l'association et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration une année sur deux. Elle désigne deux vérificateurs aux comptes.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé. Chaque participant ne peut détenir plus de cinq voix dont la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes termes qu'une Assemblée Générale ordinaire ou à la demande de la moitié des membres. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, elle est seule qualifiée pour apporter des modifications aux statuts, décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute association poursuivant des buts analogues ou sa transformation en tout autre type de personne morale.

Article 7- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de dix à quinze membres :

Des membres de droit:

1 siège au représentant de la Direction Départementale de Jeunesse et des Sports,
1 siège au représentant de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi,
1 siège au représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif,
1 siège au représentant de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
1 siège au représentant du président du Conseil Général.

Un collège de membres actifs :

de 4 à 6 sièges

Un collège de membres associés:

d'au moins deux sièges

Les membres actifs et les membres associés ont seuls voix délibérative au Conseil Administration.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un représentant des employés de l'association est élu par leurs pairs au Conseil d'Administration où il a voix consultative.

Est éligible au Conseil d'Administration au titre du collège des membres actifs toute personne âgée de plus de 16 ans, adhérent individuel ou représentant une personne morale adhérente à l'association ou étant porteur de projets collectifs.

Est éligible au Conseil d'Administration au titre du collège des membres associés toute personne âgée de plus de 16 ans, issue du collège des membres associés tel que défini à l'article 2.

Le nombre des membres mineurs ne peut pas représenter plus de 50% du nombre total du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 8 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour tout administrateur, trois absences consécutives non justifiées constituent une démission de fait.

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises en séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour deux ans au scrutin secret, *parmi ses membres actifs et associés majeurs*, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration dans le cadre de la politique définie à l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins 6 fois par an.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Article 10- LA DISSOLUTION OU LA TRANSFORMATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Pour délibérer valablement, le quorum de la moitié des membres de l'association doit être réuni. Dans le cas contraire, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai supérieur à 15 jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution ou de transformation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une ou des associations déclarées, désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et des frais de liquidation, un liquidateur ayant été nommé à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE.

Les ressources de l'association se composent :

- de la cotisation des membres actifs,
- du produit des activités qu'elle conduit de façon désintéressée pour le compte de ses membres,
- des subventions diverses,
- du produit d'autres prestations conformes à l'objet statutaire,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent exercer aucune fonction auprès du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Article 12- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à CAEN, le 21 mars 2002.

Pour le Conseil d'Administration

PRESIDENT

Olivier HUMBERT